

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 24 avril 2023

Délibération n° CP-2023-2174

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise à disposition de personnel auprès du Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) - Convention avec le SMT AML pour la période 2023-2026

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 avril 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 24 avril 2023**Délibération n° CP-2023-2174**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise à disposition de personnel auprès du Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) - Convention avec le SMT AML pour la période 2023-2026

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

La Commission permanente,

Vu le rapport du 5 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Le SMT AML est une structure de coopération qui relève de l'article L 1231-10 du code des transports. Créé le 21 décembre 2012 par arrêté préfectoral et formellement constitué le 24 janvier 2013 sous l'appellation Syndicat mixte de transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise, il a évolué en 2021 pour élargir son objet au-delà de la coordination des réseaux de transports collectifs. Le SMT AML est, aujourd'hui, un espace de coopération entre autorités organisatrices de mobilité (AOM) de l'aire métropolitaine lyonnaise visant à favoriser par toute action commune ou concertée l'intermodalité, l'attractivité des transports en commun et le développement des mobilités actives, partagées, solidaires.

Le SMT AML réunit la plupart des AOM de l'aire métropolitaine : la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SYTRAL Mobilités, Saint-Étienne Métropole, les Communautés d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et Vienne Condrieu Agglomération et, depuis le 1^{er} janvier 2023, les Communautés de communes de la Cotière à Montluel et de Miribel et du Plateau. Bien que la Métropole de Lyon n'en soit pas directement membre (SYTRAL Mobilités la représente), l'ancienne Communauté urbaine de Lyon avait apporté son soutien à la création du SMT AML, par délibération du Conseil n° 2012-3381 du 10 décembre 2012.

À cette époque, les membres fondateurs ont souhaité que la nouvelle structure soit dotée d'une équipe de salariés réduite, s'appuyant sur les services de chacune des AOM membres, voire d'établissements publics ou collectivités territoriales partenaires. Le principe d'une mise à disposition de tout ou partie des personnels a été retenu.

II - Mise à disposition de personnel

Le poste de directeur du SMT AML est pourvu depuis la création par la mise à disposition d'un agent de la Région AuRA.

De même, le poste de chef de projet a été pourvu par la mise à disposition d'un agent de la Métropole de Lyon.

Sur cette base, par délibération du Conseil n° 2013-4005 du 24 juin 2013, le Conseil communautaire du Grand Lyon a approuvé la convention de mise à disposition de personnels entre le SMT AML et la Métropole.

La mise à disposition d'un agent de la Métropole donne lieu à un remboursement, à hauteur de 100 %, par le SMT AML de la charge nette du coût de fonctionnement, en application de l'article D 5211-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise les conditions et les modalités de mise à disposition d'un agent de la Métropole au profit du SMT AML. Elle a été établie le 15 juillet 2013, pour une durée de 3 ans, et a fait l'objet d'un avenant de prolongation de 3 ans en date du 15 juin 2017, puis d'un nouvel avenant de prolongation de 3 ans en date du 5 mars 2020. Les 3 années de mise à disposition de l'agent métropolitain arrivent donc à leur terme, au 14 juin 2023.

Au regard de ces 9 années écoulées, la mise à disposition apparaît comme un dispositif satisfaisant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le renouvellement de cette convention de mise à disposition de personnel entre la Métropole et le SMT AML pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 15 juin 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la poursuite du principe de la mise à disposition de personnel auprès du SMT AML,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et le SMT AML qui en définit les modalités.

2° - **Autorise** le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal pour la somme de 63 000 € - exercice 2023 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

4° - **Les recettes** de fonctionnement correspondant au remboursement des salaires de l'agent seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2023 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 avril 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230424-301913-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2023 Date de réception préfecture : 25 avril 2023
